

Protéger les personnes intersexes en Europe

Guide à destination des décideur·euses et des législateur·ices

Dan Christian Ghattas

CHECK-LIST



**Financé par
l'Union européenne**

English original version was published by:



This publication has been produced with the financial support of the European Union’s Rights, Equality and Citizenship Programme 2014-2020. The contents of this publication are the sole responsibility of ILGA-Europe and can in no way be taken to reflect the views of the European Commission.

CHECK-LIST - INDEX

1. PROTÉGER L'INTÉGRITÉ CORPORELLE DES PERSONNES INTERSEXES	4
2. PROTÉGER LES PERSONNES INTERSEXES CONTRE LA DISCRIMINATION DANS TOUS LES DOMAINES	5
3. SANTÉ	5
4. ÉDUCATION	6
5. CRIMES DE HAINE ET DISCOURS DE HAINE	7
7. RECONNAISSANCE LÉGALE DE GENRE	8
8. ACCÈS À LA JUSTICE ET À LA RÉPARATION	8
9. COLLECTE DE DONNÉES : COMBLER LES LACUNES DE LA RECHERCHE	8
10. FINANCEMENT - CRÉER LA DURABILITÉ	9

1. Protéger L'INTÉGRITÉ CORPORELLE des personnes intersexes

Afin de garantir le droit des personnes intersexes à la santé, à l'autodétermination et à l'intégrité corporelle, les États devraient créer des lois qui, explicitement :

- interdisent toute intervention chirurgicale ou toute autre intervention irréversible et non urgente, à moins que la personne intersexe n'ait donné son consentement personnel, libre et pleinement éclairé
- établissent des sanctions juridiques adéquates pour les professionnel·les de la santé qui mènent toute intervention chirurgicale et/ou toute autre intervention irréversible et non urgentes qui peuvent être reportées, mais ne le sont pas
- mettent en place un groupe de travail indépendant composé à parts égales d'expert·es des droits humains, d'expert·es intersexes, de professionnel·les psychosociaux et d'expert·es médicaux, pour examiner et réviser les protocoles de traitement
- établisse le droit à un soutien psychologique sensible à l'expertise¹, avec des professionnel·les formé·es pour travailler avec des personnes intersexes
- prolongent la période de conservation des dossiers médicaux pour qu'elle dure au moins 40 ans
- étendent les délais de prescription en matière d'interventions chirurgicales et/ou autres interventions à au moins 20 ans, et les suspendent jusqu'à l'âge minimum de 21 ans de la personne concernée
- permettent des interventions chirurgicales et/ou d'autres interventions réversibles et irréversibles sur un·e mineur mature, si cette personne donne son consentement personnel et pleinement éclairé
 - établissent la présence d'un tiers indépendant pour participer au processus, afin de garantir les principes du consentement
- établissent les obligations légales des professionnel·les de la santé de :
 - fournir des informations exhaustives à la personne au sujet du traitement, y compris sur les autres options médicales possibles et des détails sur les risques et les possibles conséquences et effets à long terme, sur la base des informations médicales les plus récentes
 - fournir des comptes-rendus détaillés de la consultation au/à la patient·e et à ses parents ou responsables légaux
- mettent fin au remboursement des mutilations génitales intersexes par les systèmes de santé public et privé
- garantissent que les règlements et les pratiques dans les secteurs public et privé ne contournent pas la législation et les dispositions nationales en matière de protection et de lutte contre la discrimination

¹ Tirée du texte de la loi maltaise de 2015, l'expression « sensible à l'expertise » fait référence simultanément à l'expertise explicite associée à la sensibilité, au moyen de programmes éducatifs adaptés.

2. Protéger les personnes intersexes contre la discrimination dans TOUS LES DOMAINES

- inclure les « caractéristiques sexuelles » comme motif de protection dans toutes les lois et dispositions existantes et à venir en matière de lutte contre la discrimination, ainsi que dans les lois et les dispositions relatives aux crimes de haine et aux discours de haine. Le motif de « caractéristiques sexuelles » doit :
 - être explicitement inclus dans toutes les dispositions et la législation relatives à l'égalité de traitement et à la lutte contre la discrimination
 - garantir une protection explicite dans les domaines de l'emploi, de l'accès aux biens et aux services, y compris au logement, et de la violence motivée par des préjugés
 - garantir une protection explicite contre la discrimination dans les domaines de la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, ainsi que des avantages sociaux, l'appartenance et la participation aux organisations de travailleurs et d'employeurs
 - garantir que les délais de prescription tiennent compte de la durée nécessaire à la victime de discrimination pour se remettre de la discrimination
- mettre en place des mesures de sensibilisation complètes pour le grand public
- mettre en place une formation obligatoire fondée sur les droits humains au sujet de l'intersexuation et des questions intersexes à l'intention des professionnel·les travaillant dans les domaines suivants :
 - santé, y compris médecins, sage-femmes, psychologues et autres professionnel·les travaillant dans le secteur de la santé (par exemple, personnel de réception)
 - professionnel·les de la santé mentale et du soutien psychologique
 - éducation
 - police
 - soins aux personnes âgées
 - enseignant·es, travailleur·euses sociales·aux, psychologues scolaires et personnel scolaire
 - syndicats et comités d'entreprise
 - médecins et médecins d'entreprise

3. SANTÉ

Établir :

- le droit d'obtenir un traitement fondé sur les besoins physiques de la personne et qui n'est pas limité par le marqueur de sexe/genre de ses documents officiels
- le droit au remboursement à vie de tout médicament nécessaire à la suite d'interventions chirurgicales et/ou autres interventions sur les caractéristiques sexuelles d'une personne, par les systèmes nationaux de remboursement de l'assurance maladie
- le droit d'obtenir le remboursement de tout traitement, qui n'est pas limité par le marqueur de sexe/genre des documents d'une personne
- le droit à des conseils et à un soutien psychologiques pour toutes les personnes concernées et leurs familles

- le droit des survivant-es de mutilations génitales intersexes (MGI) d'accéder à un traitement réparateur
- le droit d'accès au dossier médical

Prendre des mesures pour :

- assurer le soutien psychosocial et par les pairs des personnes intersexes et de leurs familles
- mettre en place des services professionnels de soutien psychologique par les pairs intersexes (c.-à-d. soutien par les pairs assuré par des pairs conseiller-es ayant reçu une formation)
- inclure l'intersexuation et les questions intersexes dans tous les programmes de médecine et ceux du domaine de la santé
- inclure des informations positives et encourageantes sur l'existence des personnes intersexes dans le matériel d'information à destination des futurs parents

4. ÉDUCATION

Il existe d'autres mesures clés pour protéger les élèves intersexes, comme :

- mettre en place des systèmes de soutien pour les élèves vulnérables, qui incluent spécifiquement les élèves intersexes et leurs besoins
- mettre en place une collecte de données ventilées sur l'intimidation et le harcèlement en milieu scolaire
- mettre en place des outils et des mesures de suivi et d'évaluation de l'inclusion scolaire
- inclure les personnes intersexes et l'existence de plus de deux sexes biologiques de manière positive et valorisante dans les programmes scolaires, les manuels scolaires et le matériel éducatif
- établir des politiques scolaires qui
 - protègent explicitement les élèves intersexes/présentant une variation des caractéristiques sexuelles
 - incluent des informations de base sur les élèves intersexes
 - respectent explicitement le droit de tous les élèves de parler de et d'exprimer ouvertement leur identité et expression de genre ainsi que leurs caractéristiques sexuelles
 - comprennent explicitement le vocabulaire insultant dans le champ du harcèlement
 - couvrent les comportements qui ont lieu à l'école, sur la propriété de l'établissement, lors des cérémonies et activités parrainées par l'école, ainsi que l'utilisation de technologie électronique et de communication électronique à l'école, sur la propriété de l'établissement, lors des cérémonies et activités parrainées par l'école et sur les ordinateurs, les réseaux, les forums et les listes de diffusion de l'école
 - mettent en place des mécanismes de soutien psychologique et social faciles d'accès pour les élèves intersexes

- établissent explicitement le droit des élèves intersexes à bénéficier, sur demande, de dispositions spécifiques concernant les équipements séparés en fonction du genre, comme les toilettes et les vestiaires
- encouragent les écoles à désigner les équipements conçus pour être utilisés par une personne à la fois comme accessibles à tou·tes les élèves, indépendamment de leur sexe ou de leur genre, et à intégrer ces équipements individuels dans les nouvelles constructions ou rénovations
- permettre à tou·tes les élèves de participer aux cours d'éducation physique et aux activités sportives, y compris aux compétitions sportives, d'une manière compatible avec leur identité de genre
- encouragent les écoles à évaluer tous les équipements, activités, règles, politiques et pratiques séparés en fonction du genre afin de s'assurer qu'elles satisfassent aux exigences d'égalité de traitement
- obligent explicitement le personnel scolaire à utiliser le nom et le pronom correspondant à la demande de l'élève, indépendamment de la modification de ses documents officiels
- confirment ou établissent l'obligation de l'école de modifier le dossier officiel de l'élève pour refléter un changement légal de prénom ou de genre sur réception de la documentation attestant que ce changement est autorisé

5. CRIMES DE HAINE ET DISCOURS DE HAINE

Afin de lutter contre toutes les formes d'expression susceptibles de produire, de propager ou de promouvoir la haine et la discrimination à l'égard des personnes intersexes, il est important de :

- inclure les « caractéristiques sexuelles » comme motif de protection dans les lois et dispositions existantes sur les discours de haine et les crimes de haine
- interdire les discours intersexophobes dans les médias, y compris sur Internet
- inclure les personnes intersexes comme groupe vulnérable dans les dispositions et mesures concernant les droits, le soutien et la protection des victimes d'actes criminels
- assurer le suivi des discours de haine et des crimes de haine intersexophobes
- créer des mesures de protection pour prévenir les discours de haine et les crimes de haine intersexophobes et les évaluer
- évaluer les mesures existantes en matière d'inclusion intersexe

6. ENREGISTREMENT DU MARQUEUR DE GENRE À LA NAISSANCE

Tant que les marqueurs de genre sont enregistrés à la naissance, les États doivent veiller à ce que la diversité existante des sexes et des genres soit reflétée dans les options disponibles pour enregistrer le sexe/genre de l'enfant. Les États devraient

- fournir aux parents, en vertu de la loi et avant la naissance de l'enfant, des informations sur les possibilités légales pour l'enregistrement de leur enfant

- rendre disponibles trois marqueurs de genre (masculin, féminin, non-binaire ou équivalent) ou plus lors de l'enregistrement d'un enfant, sans déclaration médicale ou diagnostic
- autoriser les prénoms épïcènes (sans stipuler l'ajout d'un autre prénom genré)
- autoriser les noms de famille épïcènes
- autoriser le report de l'inscription du genre sur l'acte de naissance jusqu'à ce que l'enfant ait la maturité suffisante pour participer à la prise de décision
- autoriser les certificats de naissance dépourvus d'entrée de marqueur de genre
- permettre aux parents et aux responsables légaux de choisir entre M, F, X pour le passeport d'un·e enfant, lorsque l'enfant a été enregistré·e comme non-binaire (ou équivalent), non spécifié·e ou sans marqueur de genre (entrée laissée vide ou enregistrée comme « non spécifié »)

7. RECONNAISSANCE LÉGALE DE GENRE

Veillez consulter le guide complet accompagné d'une check-list « Legal Gender Recognition in Europe », publié par Transgender Europe en 2016.²

8. ACCÈS À LA JUSTICE ET À LA RÉPARATION

La *Déclaration de Malte de 2013*, qui contient les revendications communes de la communauté intersexe internationale, appelle les États à :

- reconnaître que la médicalisation et la stigmatisation des personnes intersexes entraînent des traumatismes et des problèmes de santé mentale importants
- fournir une reconnaissance adéquate des souffrances et des injustices causées aux personnes intersexes dans le passé
- fournir des réparations et compensations adéquates, l'accès à la justice et le droit à la vérité.

9. COLLECTE DE DONNÉES : combler les lacunes de la recherche

Certains paramètres, lorsqu'ils sont pris en compte, se sont avérés augmenter l'utilité des résultats de recherche sur les personnes intersexes et aider à l'élaboration d'approches de recherche ciblées :

- La recherche sur l'intersexuation doit porter sur les expériences, pas sur l'identité
- Les personnes intersexes ne devraient pas faire l'objet de recherches uniquement en tant que sous-groupe de la communauté LGBTI, mais en tant que partie indépendante de la population ; la ségrégation des données est essentielle
- Travailler en collaboration avec des organisations dirigées par des personnes intersexes et des groupes de soutien entre pairs dirigés par des personnes intersexes
- Consulter des activistes et des organisations intersexes lors de la création de questionnaires ET lors de l'analyse et de la contextualisation des données

² <https://tgeu.org/wp-content/uploads/2017/02/Toolkit16LR.pdf>

10. FINANCEMENT - Créer la durabilité

Les États devraient :

- financer le travail mené par des personnes intersexes
- apporter un financement flexible et stable aux organisations et groupes intersexes
- apporter un financement suffisant pour rémunérer le personnel
- investir dans le travail anti-trauma et la prévention du burnout
- investir dans le renforcement organisationnel des organisations et des groupes intersexes
- soutenir les activistes intersexes pour construire le travail au niveau communautaire et national
- éduquer les institutions de financement et leurs pairs sur les questions intersexes
- réduire les obstacles pour les groupes intersexes dans leurs recherches et demandes de financement
- investir dans les projets menés par des personnes intersexes qui offrent des formations aux professionnel·les de la santé et autres professionnel·les
- investir dans les groupes de soutien entre pairs, de préférence ceux qui travaillent dans une perspective de dépathologisation et de droits humains